

CONVENTION

ENTRE

**LA FEDERATION FRANCAISE
D'ESCRIME**



ET

**LA FEDERATION FRANCAISE
HANDISPORT**

FEDERATION
FRANCAISE



HANDISPORT



Escrime Handisport

CONVENTION

Entre d'une part :

LA FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME (FFE)

ayant son siège social :
14, rue de Moncey - 75009 Paris,
représentée par Monsieur Frédéric PIETRUSZKA,
en sa qualité de Président,

agissant au nom et pour le compte de la
Fédération Française d'Escrime,
fondée en 1882,
reconnue d'utilité publique par arrêté du 10 décembre 1891,

membre du Comité National Olympique et Sportif Français,
seul organisme affilié à la Fédération Internationale d'Escrime
(FIE)

et d'autre part :

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (FFH)

ayant son siège social :
42, rue Louis Lumière - 75020 Paris
représentée par Monsieur André AUBERGER
en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le compte de la
Fédération Française Handisport,
Fondée en 1963,
habilitée par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport
pour handicapés physiques et visuels,
reconnue d'utilité publique par décret du 17 juin 1983,

membre du Comité National Olympique et Sportif Français et
de l'International Paralympic Committee (IPC), seul organisme
français affilié aux fédérations internationales de sports pour
handicapés :

- International Wheelchair Amputee Sports (IWAS)
- International Blind Sport Association (IBSA)
- Cerebral Palsy International Recreation Association (CP-ISRA)

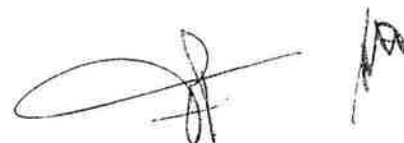
VU,

- La loi N°75.998 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- Le décret N°76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives en son article 4 ;
- Le décret N°76.490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives ;
- La loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française d'Escrime ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport.

COMPTE TENU DU FAIT QUE :

- 1) Chacune des fédérations a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- 2) Les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement de l'escrime, notamment par :
 - L'organisation de rencontres, de stages et de démonstrations,
 - L'organisation technique et le perfectionnement des tireurs,
 - La formation des enseignants
 - La formation des arbitres.

Il a été convenu de conclure la présente Convention

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, the other smaller and more compact.

ARTICLE 1 : REGLEMENTS SPORTIFS

1-1 La Fédération Française Handisport (FFH) s'engage à respecter les règles techniques de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE), avec les adaptations indispensables à la pratique de l'escrime pour les personnes handicapées licenciées à la Fédération Française Handisport, règles définies par l'International Wheelchair Fencing Committee (IWFC) sous l'égide de l'International Wheelchair and Amputee Sports (IWAS) et les règles de la Commission Fédérale d'Escrime (CFE) de la FFH pour les handicapés debout et visuels.

ARTICLE 2 : RENCONTRES SPORTIVES ET STAGES

2-1 La Fédération Française Handisport a la responsabilité matérielle et financière des rencontres sportives et des stages départementaux, régionaux, nationaux et internationaux ouverts à ses licenciés et dont elle est l'initiatrice.

2-2 La Fédération Française Handisport informe de l'organisation de ses rencontres et stages la Fédération Française d'Escrime et ses organismes décentralisés concernés (ligues et comités) et la Commission Nationale Mixte FFE/FFH, définie à l'article 7.

2-3 La Fédération Française d'Escrime accorde son patronage et son assistance technique (cadres, installations, matériels) pour le bon déroulement de ces rencontres et stages.

2-4 Les deux fédérations favorisent les rencontres, soit pour des épreuves officielles séparées, soit pour des épreuves regroupant les tireurs des deux fédérations. Dans cette dernière forme d'épreuve, les tireurs de la Fédération Française d'Escrime respectent les règles particulières définies à l'article 1.

2-5 La Fédération Française d'Escrime peut, à la demande de la Fédération Française Handisport, apporter son concours à la préparation de l'équipe de France de la FFH dans la préparation des épreuves internationales officielles.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT TECHNIQUE

3-1 Dans la convention d'emploi des cadres techniques de la Fédération Française d'Escrime peuvent être inscrites des missions fédérales régionales, nationales et internationales concernant la Fédération Française Handisport.

3-2 Des cadres techniques de la Fédération Française d'Escrime peuvent être reconnus comme Directeur Technique Fédéral ou entraîneur fédéral ou chargé de mission de la Fédération Française Handisport pour encadrer des stages et des rencontres sportives de la FFH.

3-3 Après demande préalable de la Fédération Française Handisport, la Fédération Française d'Escrime peut mettre à disposition un ou des Cadre(s) Technique(s) Sportif(s) supplémentaire(s) pour des actions ponctuelles telles que compétitions, stages de formation de cadres et d'arbitres.



ARTICLE 4 : FORMATION

4-1 Dans le domaine de la formation, les deux fédérations mènent une action complémentaire concertée.

Trois niveaux de qualification dans le cadre des Brevets d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) sont mis en place. Deux sont sanctionnés dans le cadre des BEES et le troisième par la Commission Nationale Mixte FFE/FFH.

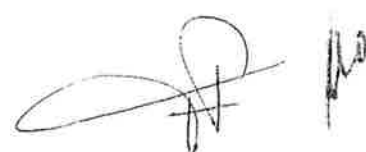
4-2 Une épreuve d'escrime Handisport est intégrée au BEES du 1^{er} degré. Un stage de formation et de préparation à cette épreuve est proposé annuellement aux candidats à l'examen. Cette épreuve évalue les capacités du candidat au BEES du 1^{er} degré à accueillir un public handicapé pour la pratique de l'escrime.

4-3 Une qualification supplémentaire mise en place par la Commission Nationale Mixte FFE/FFH intitulée Certificat de Qualification Handisport (CQH) est ouverte à tous les brevetés d'Etat « option escrime ». Ce certificat évalue une qualification supérieure en matière d'enseignement, d'entraînement et de promotion de l'escrime Handisport.

4-4 La Fédération Française d'Escrime peut délivrer des diplômes fédéraux aux licenciés des deux fédérations. Le contenu des formations et les modalités d'examen sont arrêtés par la Commission des Educateurs de la Fédération Française d'Escrime, en relation avec la Commission Fédérale d'Escrime de la Fédération Française Handisport. Les prérogatives d'exercice liées à ces diplômes sont définies d'un commun accord entre les deux fédérations.

4-5 La Fédération Française d'Escrime peut délivrer des diplômes d'arbitre aux licenciés des deux fédérations de niveau régional et national. Le contenu des formations et les modalités d'examen sont arrêtés par la Commission Nationale d'Arbitrage de la Fédération Française d'Escrime, en relation avec la Commission Fédérale d'Escrime de la Fédération Française Handisport. Les prérogatives d'exercice liées à ces diplômes sont définies d'un commun accord entre les deux fédérations.

4-6 Pour l'ensemble de ces diplômes une commission d'examen mixte FFE/FFH est convoquée à la demande de l'une des deux fédérations.



ARTICLE 5 : AFFILIATIONS - LICENCES

5-1 Les deux fédérations favorisent la création de sections Handisport d'escrime au sein des associations de la Fédération Française d'Escrime.

5-2 Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

5-3 La Fédération Française d'Escrime accorde de plein droit une licence nationale à titre gratuit à tout tireur déjà licencié à la Fédération Française Handisport et qui en fait la demande, sous réserve des respect des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence et la production d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de l'escrime datant de moins d'un an.

ARTICLE 6 : REFERENT HANDISPORT

6-1 Un référent Handisport est nommé par la Fédération Française d'Escrime au niveau national. Cette disposition est appliquée au niveau des ligues régionales de la FFE.

Ces personnes sont les interlocuteurs privilégiés :

- D'une part, le référent national est en relation avec la Fédération Française Handisport.
- D'autre part, les référents des ligues régionales sont en relation avec les Conseillers Techniques Fédéraux Régionaux (CTFR) des comités régionaux Handisport.

ARTICLE 7 : COMMISSION NATIONALE MIXTE FFE/FFH

7-1 Une Commission Nationale Mixte FFE/FFH est créée. Elle est composée de six membres, trois par fédération:

- Le président de la Fédération ou son représentant
- Le directeur technique national ou son représentant
- Un membre, technicien de l'escrime.

7-2 Cette Commission étudiera notamment les questions intéressant les relations entre les deux fédérations et traitera de l'organisation, de la promotion et de la pratique de l'escrime relevant de la compétence de cette Commission Nationale Mixte FFE/FFH.

7-3 Cette commission se réunira au moins une fois l'an et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir.



ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les deux fédérations s'interdisent mutuellement d'admettre en leur sein une association, un dirigeant, un enseignant ou un pratiquant frappé d'exclusion. Lorsque l'une des fédérations sanctionne l'un de ses membres, elle propose à l'autre fédération d'appliquer une sanction équivalente.

ARTICLE 9 : GENERALITES

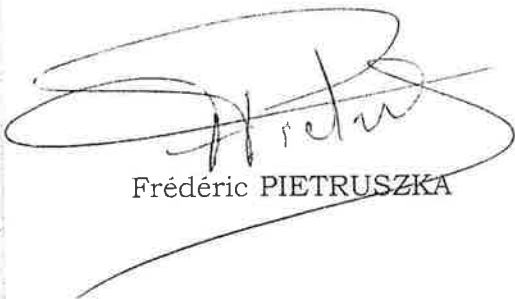
9-1 La Fédération Française Handisport, en concertation avec sa Commission Fédérale d'Escrime et la Fédération Française d'Escrime, s'engagent à faire appliquer la présente Convention par leurs ligues, comités régionaux, comités départementaux et associations.

9-2 La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision de son comité directeur, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Cette Convention abroge la Convention établie entre les deux parties en date du 1^{er} juillet 1994.

Fait à Paris, le 25 novembre 2005

Le Président
Fédération Française d'Escrime



Frédéric PIETRUSZKA

Le Président
Fédération Française Handisport



André AUBERGER